



ANNEE JUDICIAIRE 2017

JUGEMENT N°249/COR

Du 17 JUILLET 2017

Paix-Travail-Patrie

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET
MINFOF

CONTRE :

BOUKAR ALHADJI OUMAR

NATURE DE L'AFFAIRE :

DETENTION ILLEGALE DE TROPHEES

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

----A l'audience publique du 17
JUILLET 2017 du Tribunal de Première
Instance de Yokadouma statuant en
matière correctionnelle;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses
audiences sis au palais de justice de
ladite ville et présidée par :
Mr BAWA Gabriel, président dudit
tribunal.....PRESIDENT ;

----En présence de M DJONYANG,
Substitut du Procureur de la République,
occupant le banc du Ministère Public ;

----Assisté de Me MAMADI ARMAND,
greffier assermenté

----A été rendu le jugement
contradictoire à l'égard de toutes les
parties ci-après

ENTRE :

----Monsieur le Procureur de la
République, exerçant l'action publique
et la Délégation Départementale de
faune et des forêts de la Boumba et
Ngoko, partie civile ;

D'UNE PART;

BOUKAR ALHADJI OUMAR

Fils de : ALHADJI OUMAR

Et de : KELOU

Né : VERS 1972 A PETTE

Arrondissement de : PETTE

Département de : DIAMARE

Domicilié à : LIBONGO

Profession : COMMERCANT

Nationalité : CAMEROUNAISE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

---l'affaire a été appelée à l'audience publique du 17 JUILLET 2017 ;

--- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur **LE PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE AU PARQUET EN CAS DE FLAGRANT DELIT ;**

--- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____

---Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me **SALE GONGALI JOSEPH ;**

--- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Le président a tenu notes de tout ;

---Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 17 JUILLET 2017 ;

LE TRIBUNAL



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 01 juin 2017 de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, le nommé BOUKAR ALHADJI Oumar a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits de détention illégale de trophées ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 101 et 158(9) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que toutes les parties comparaissent ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que notifié des faits de prévention, le prévenu a déclaré plaider coupable ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé que qu'en mission d'une opération coup de poing de lutte anti-braconnage dans TN 9 à Libongo, sieur BOUKAR ALHADJI Oumar a été interpellé le 30 mai 2017 en possession de 12 pointes d'ivoires ;

Attendu que le prévenu a avoué les faits ;

Que ces aveux volontaires établissent sa culpabilité au regard de l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte dès lors preuves contre le prévenu BOUKAR ALHADJI Oumar d'avoir à Libongo, le 30 mai 2017 en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, détenu des trophées

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 101 et 158(1) de la loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

Qu'il échet de le déclarer coupable et de le condamner conformément à la loi ;

Attendu que le MINFOF a déclaré se constituer partie civile et a sollicité la somme de 7.180.000FCFA ventilée comme suit :

- Taxe d'abattage : $1.000.000\text{FCFA} \times 6 = 6.000.000\text{F}$;
- Permis de grande chasse : $100.000\text{FCFA} \times 6 = 600.000\text{F}$;
- Droits des timbres : $20.000\text{FCFA} \times 6 = 120.000\text{FCFA}$;
- Frais de procédure : 400.000FCFA ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu que les douze pointes d'ivoires saisies doivent être confisquées et remises au MINFOF ;

Attendu que le prévenu qui succombe est condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties , en matière correctionnelle et premier ressort ;

---Déclare le prévenu coupable de détention illégale de trophées, articles 74 du code pénal, 101 et 158(1) de la loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

---En répression, le condamne à un (01) an d'emprisonnement ferme ;

---Le condamne en outre aux dépens liquidés à 36.150Francs, exécutoires sur le champ, faute de quoi la contrainte par corps fixée à 03 mois ;

---Décerne mandat d'incarcération pour la peine;

---Reçoit MINFOF en sa constitution de partie civile ;

---Condamne BOUKAR ALHADJI Oumar à lui payer la somme de sept millions cent quatre vingt mille (7.180.000) FCFA ventilée comme suit :

- Taxe d'abattage : $1.000.000\text{FCFA} \times 6 = 6.000.000\text{Fcfa}$;



- Permis de grande chasse : 100.000FCFA x 6=600.000Fcf ;
- Frais d'attribution : 10.000F x 6 = 60.000Fcf ;
- Droit de timbres : 20.000FCFA x 6= 120.000Fcf ;
- Frais de procédure : 400.000Fcf ;

---Ordonne la confiscation des 12 pointes d'ivoires dont six(06) entiers et six(06) morceaux objet du scellé n°06/RSP/17 du 16 juin 2017 et leur remise au MINFOF par l'intermédiaire de sa Délégation départementale ;

- Avise les parties de leur droit de faire appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots rayés et nuls.

DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F	Fic.....2500F	B1 B2.....650F
Timb.....5.000F	ExpJt.....2.000F	EXPCPC.....2000F
DP.....980F	MDP.....500F	




DE-20.000 F
7 = 5000 t

ENREGISTRE (YOKOPOU ET JUDICIAIRES)
LE 13 NOV 2018
VOL 05 FOLIO 89 CASE 715
DEBET *Eight million francs*
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



Amirouh Ernest N.
Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)

